

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 230.630 du 24 mars 2015

A. 207.795/VIII-8297

En cause : **MEERSCHMAN** Jean-Marie,
ayant élu domicile
Paardenwater 10
1560 Hoeilaart,

contre :

la commune de Watermael-Boitsfort,
représentée par son collègue
des bourgmestre et échevins,
ayant élu domicile chez
M^e Bruno LOMBAERT, avocat,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 janvier 2013 par Jean-Marie MEERSCHMAN qui demande l'annulation de "la décision prise par le Collège des Bourgmestre et Échevins de la partie adverse, le 27 novembre 2012, d'infliger au requérant la peine disciplinaire de la rétrogradation";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Laurence LEJEUNE, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2015 fixant l'affaire à l'audience publique du 13 mars 2015;

Entendu, en son rapport, Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Nicolas CARIAT, loco M^e Bruno LOMBAERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Laurence LEJEUNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est entré au service de la commune de Watermael-Boitsfort le 1^{er} février 1975 en qualité d'ouvrier. Jusqu'à l'adoption de l'acte attaqué, il portait le grade d'adjoint technique en chef (D4) au service Urbanisme, Travaux et Régie Foncière. Il est responsable de la déchetterie communale, gérée conjointement par les communes de Watermael-Boitsfort et d'Auderghem.

2. Le 27 mars 2012, il se voit infliger la sanction disciplinaire de l'avertissement pour des faits ayant trait au non-respect de l'horaire de la déchetterie.

3. Le 24 septembre 2012, l'administration communale de Watermael-Boitsfort reçoit un courrier de l'administration communale d'Auderghem, ainsi rédigé :

" Suite à la réunion du Comité de Pilotage de la déchetterie de ce mardi 11/09/12, nous vous communiquons ci-dessous une liste de comportements inadmissibles observés chez l'un de vos ouvriers, M. MEERSCHMAN :

1. il quitte régulièrement son poste 1 h avant la fermeture de la déchetterie;
2. lorsqu'il prend sa pause, il ne s'occupe plus du tout de ce qui se passe dans la déchetterie et ne contrôle plus aucun dépôt;
3. il accepte régulièrement des quantités de déchets supérieurs à 2 m³ (dernièrement, une remorque de 2 tonnes a été acceptée);
4. il fume sur le lieu du travail, notamment à proximité des déchets chimiques et des cartons;
5. il ferme la déchetterie à des heures ne correspondant pas aux horaires d'ouverture de celle-ci et ne s'assure nullement du branchement ou débranchement du système d'alarme.

Par ailleurs, vous trouverez en annexe une série de documents appuyant les comportements non professionnels de l'intéressé :

- rapport de nos conducteurs d'équipe;
- copie du courrier qui vous a été adressé en date du 30/01/12;
- échange de mails entre M. Th. BOURGEOIS et M. VANDERKELEN faisant état des mêmes griefs.

Nous vous signalons également avoir trouvé des cartouches d'armes à feu dans le Porta cabine et les avoir remis à la police pour suite voulue.

Etant donné que M. MEERSCHMAN fait partie de votre personnel, nous vous saurions gré de bien vouloir nous informer de la suite que vous jugerez utile d'accorder à cette énumération de fautes professionnelles.

Nous osons espérer qu'une sanction efficace et adéquate sera prise à l'égard de cet ouvrier dont le comportement est tout à fait contraire et néfaste au bon fonctionnement de la déchetterie".

Le "rapport" mentionné par ce courrier, qui est daté du 31 août 2012, fait essentiellement état de manquements dans la sécurisation de la zone des produits chimiques, de l'état de saleté de la déchetterie et du non-entretien du "porta cabine" et appelle à ce "qu'un conducteur d'équipe compétent gère cette déchetterie". Le courriel "faisant état des mêmes griefs", est quant à lui ainsi rédigé :

" Jacques,
Nous t'informons que le personnel de Watermael n'arrive pas à l'heure le matin, ce qui perturbe l'organisation et l'accueil des premiers clients qui sont souvent nombreux au moment de l'ouverture. En une semaine, cela s'est passé deux fois. Pourrais-tu donner les instructions nécessaires afin que cela ne se reproduise pas."

4. Le 27 septembre 2012, se fondant sur les éléments communiqués par la commune d'Auderghem, le secrétaire communal de la commune de Watermael-Boitsfort établit, à charge du requérant, un rapport disciplinaire énonçant les manquements suivants :

- " 1) il quitte régulièrement son poste 1 h avant la fermeture de la déchetterie;
2) lorsqu'il prend sa pause, il ne s'occupe plus du tout de ce qui se passe dans la déchetterie et ne contrôle plus aucun dépôt;
3) il accepte régulièrement des quantités de déchets supérieures à 2 m³ (dernièrement, une remorque de 2 tonnes a été acceptée);
4) il fume sur le lieu du travail, notamment à proximité des déchets chimiques et des cartons;
5) il ferme la déchetterie à des heures ne correspondant pas aux horaires d'ouverture de celle-ci et ne s'assure nullement du branchement/débranchement du système d'alarme".

5. Le 2 octobre 2012, à la suite à ce rapport, le collège des bourgmestre et échevins de la partie adverse décide que le requérant sera entendu par le conseil communal le 23 octobre suivant à 10 heures.

6. Une convocation comportant les mentions prescrites par la Nouvelle loi communale est adressée au requérant par un courrier du 4 octobre 2012. Ayant pris connaissance de celle-ci, celui-ci demande l'audition de Ali EL BOUKARI en qualité de témoin, ainsi que l'y autorise la loi. Ce dernier choisit toutefois de ne pas témoigner.

7. Le 23 octobre, le requérant est entendu par le conseil communal, assisté de M. DELMARQUETTE, délégué syndical.

8. Le procès-verbal de son audition est établi le 25 octobre 2012. Il se lit comme il suit :

" Madame la Bourgmestre donne la parole à Monsieur MEERSCHMAN et à son délégué syndical.

Monsieur DELMARQUETTE dit qu'il reviendra sur les 5 points reprochés à Monsieur MEERSCHMAN.

En ce qui concerne le fait de quitter régulièrement son poste une heure avant la fermeture de la déchetterie, Monsieur DELMARQUETTE [délégué syndical accompagnant Monsieur MEERSCHMAN] souligne que le rapport manque de précisions quant aux jours où cela se serait produit. Dans ce cas, il est difficile de se défendre et présenter ses arguments si l'on n'a pas les dates précises.

En ce qui concerne la pause, Monsieur MEERSCHMAN prend sa pause en fin de journée. Le nouvel horaire a été arrêté en octobre 2011, la pause est reconnue dans ce règlement. La définition même de la pause veut que l'on ne travaille pas durant cette période, soit on fait des heures supplémentaires.

Un camion avec une remorque de 2 tonnes a effectivement été accepté, cela s'est produit une fois mais Monsieur DELMARQUETTE fait remarquer qu'un camion de 2 tonnes ne veut pas dire qu'il y avait effectivement 2 tonnes de déchets.

En ce qui concerne le fait de fumer, il n'y a jamais eu de rapport fait directement à charge de Monsieur MEERSCHMAN lorsqu'il fume. Il est indiqué dans le règlement d'Auderghem que l'on peut fumer si cela se passe en plein air.

Pour ce qui est des heures d'ouverture et le branchement/débranchement de l'alarme c'est un débat qui a déjà eu lieu lors de rencontres précédentes entre les syndicats et les autorités communales. Il n'y a jamais eu d'accord sur ce point. Les heures renseignées sur le site internet d'Auderghem ne correspondent pas au panneau de la Déchetterie.

En ce qui concerne l'alarme, Monsieur MEERSCHMAN précise qu'il commence sa semaine le mardi midi et l'on ne s'est pas posé la question si c'était quelqu'un d'Auderghem qui avait branché/débranché l'alarme.

Monsieur DELMARQUETTE souligne que Monsieur MEERSCHMAN est délégué syndical et qu'en tant que tel il subit une sorte d'acharnement. Monsieur DELMARQUETTE dit que le rapport disciplinaire est léger et rappelle le manque de précisions évoqué ci-avant.

Monsieur MEERSCHMAN dit qu'il subit un harcèlement car il a porté plainte auprès du Ministère du travail pour des manquements constatés.

Monsieur WIARD demande quelles plaintes ont été déposées ?

Monsieur MEERSCHMAN répond qu'il s'agissait d'infractions aux lois sociales et au bien-être au travail car il ne pouvait pas bénéficier de sa pause-déjeuner.

Monsieur DELMARQUETTE dit que des éléments de l'Inspection ressortent dans le rapport et qu'il existe un conflit entre le Secrétaire communal d'Auderghem et l'Inspectrice du Travail.

Madame van HECKE demande s'il y a un règlement de comptes entre Auderghem et Watermael-Boitsfort ?

Monsieur MEERSCHMAN dit qu'il n'a plus eu de contacts avec Monsieur BOURGEOIS (Responsable de la Déchetterie) depuis 9 mois.

Monsieur DELMARQUETTE fait remarquer qu'il n'y a pas de système de pointage à la Déchetterie et que dès lors le contrôle est difficile.

Monsieur LECLERCQ demande quelle est l'ambiance à la Déchetterie ?

Monsieur MEERSCHMAN dit que tout va bien et que les rapports entre collègues sont bons.

Le Secrétaire communal informe les membres du Conseil que Monsieur MEERSCHMAN avait demandé l'audition d'un témoin (Monsieur EL BOUBKARI Ali) mais que celui-ci s'est refusé, ce qui est tout à fait permis par la NLC.

Madame la Bourgmestre demande si quelqu'un a encore des questions et si Monsieur MEERSCHMAN ou Monsieur DELMARQUETTE veulent ajouter quelque chose ?

Réponses négatives".

Ce procès-verbal est communiqué au requérant qui le signe sans y apporter de modifications.

9. Le 27 novembre 2012, le conseil communal de la partie adverse décide, à la majorité, de lui infliger la sanction disciplinaire de la rétrogradation.

Cette décision, qui constitue l'objet initial du recours, est notifiée au requérant par un courrier recommandé du 30 novembre 2012;

Considérant que, dans son mémoire en réplique, le requérant demande "l'extension de [l'objet] de son recours à la décision, d'auteur et de date inconnue, de lui attribuer le grade d'adjoint technique D3"; qu'à l'appui de cette demande, il fait valoir qu'il a déjà été jugé que l'acte qui tend à exécuter la sanction de rétrogradation en attribuant un grade inférieur à un agent est de nature à lui causer grief; qu'il formule cette demande dans un souci de sécurité juridique;

Considérant que la décision du conseil communal du 27 novembre 2012 d'infliger au requérant la sanction de la rétrogradation ne précise pas le nouveau grade attribué à ce dernier mais l'une et l'autre parties conviennent que ce nouveau grade est le grade D3, soit le grade immédiatement inférieur à celui qui était le sien avant l'adoption de cette décision; qu'il est raisonnable de considérer, dans les circonstances de la cause, que la décision du conseil communal du 27 novembre 2012 attribue implicitement au requérant le grade D3; qu'il n'y a donc pas lieu d'accueillir la demande d'extension de l'objet du recours;

Considérant que le second moyen est pris de la violation des principes généraux du droit administratif de bonne administration et d'équitable procédure, du devoir de minutie, du principe du raisonnable, de la violation des droits de défense et du principe du contradictoire en matière disciplinaire, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la motivation interne fausse, inexacte et abusive;

Considérant que, dans une première branche, le requérant fait valoir que l'acte attaqué le sanctionne disciplinairement en retenant des griefs dont la matérialité n'est pas établie ou qui n'ont pas un caractère disciplinaire; qu'après avoir souligné que le troisième et une partie du cinquième griefs énoncés dans le préambule de la décision attaquée ont été considérés comme non établis par la partie adverse, il critique un à un les motifs relatifs aux manquements pour lesquels il a été sanctionné; que, pour le premier grief, à savoir quitter régulièrement son poste une heure avant la fermeture de la déchetterie, il explique que la partie adverse a méconnu ses droits de la défense en affirmant qu'il "ne nie pas" les faits alors qu'il a

soutenu lors de l'audition disciplinaire "qu'il n'était pas mis en position de se défendre", faute de précision quant aux jours où cela se serait produit; qu'il précise, par ailleurs, que, dans les faits, il "prend sa pause une heure avant la fermeture de la déchetterie", conformément à son horaire de travail et qu'il est donc parfaitement normal, dans ces circonstances, qu'il quitte "son poste" de travail; que, quant au second grief, à savoir ne plus s'occuper de ce qui se passe dans la déchetterie lorsqu'il prend sa pause, il fait observer qu'il est parfaitement normal qu'il ne travaille pas durant sa pause et que pendant ce laps de temps, ses coéquipiers sont à même de gérer la déchetterie; qu'il ajoute qu'il ressort du procès-verbal de son audition qu'il n'a pas été entendu sur le point précis d'un défaut d'organisation du service lorsqu'il prend ses pauses, en violation de ses droits de la défense; que, quant au quatrième grief, fumer sur le lieu de travail, il affirme que rien n'interdit qu'il fume à l'extérieur et qu'il prend toutes les précautions nécessaires pour ne pas provoquer un incendie; qu'il insiste sur le fait que les déchets chimiques sont obligatoirement placés dans des récipients fermés et qu'il n'y a donc guère de risque d'émanation de gaz inflammable ou d'écoulement de liquides inflammables; qu'il prétend, par ailleurs, qu'il ne fume qu'à l'extérieur et que l'odeur de cigarette présente dans le "porta cabine" vient de ses vêtements et qu'il se prévaut de ce que la décision attaquée se fonde, pour ce qui concerne l'interdiction de fumer dans des espaces fermés, sur un arrêté royal qui a été abrogé; qu'enfin, il note encore que si le dossier établit que des cendriers ont été vus dans le "porta cabine", il n'a jamais été question de cendriers pleins; que, quant au cinquième grief, à savoir fermer la déchetterie à des heures ne correspondant pas aux horaires d'ouverture de celle-ci, il allègue qu'il a toujours respecté son horaire de travail et explique que les horaires de la déchetterie ne correspondent pas au règlement de travail et qu'il existe par ailleurs des différences entre les horaires affichés à la déchetterie et ceux repris sur les sites internet des communes d'Auderghem et de Watermael-Boitsfort; qu'il ajoute qu'il paraît impossible de respecter des instructions disparates concernant les horaires de travail, sauf à accomplir de nombreuses heures supplémentaires;

Considérant que, dans une deuxième branche, le requérant est d'avis que le principe du contradictoire a été violé à plusieurs reprises dans le cadre de la procédure disciplinaire, et notamment lorsque la partie adverse a considéré qu'il ne niait pas les faits reprochés au titre du premier grief alors que la question de la reconnaissance des faits n'a pas été abordée ou encore lorsqu'elle a modifié la teneur du second grief, le privant ainsi de la faculté de se défendre du reproche selon lequel il aurait manqué à son devoir d'encadrement en ne veillant pas à ce que les pauses prises par le personnel ne perturbent pas le service rendu au public; que, s'agissant du quatrième grief, il reproche à la partie adverse de ne pas avoir procédé aux investigations nécessaires et d'avoir retenu un fait nouveau, -la présence de cendriers pleins-, sans l'entendre sur ce point; que pour ce qui concerne le cinquième grief, il

reproche à nouveau à la partie adverse d'avoir considéré, sans lui avoir posé de questions sur ce point, qu'il "ne nie pas" les faits et plus encore, d'avoir jugé que l'existence de discordances au sujet des horaires ne peut avoir pour conséquence que le public ne soit pas assuré d'un service irréprochable, ce dont il déduit qu'il lui est en réalité reproché de ne pas effectuer volontairement des heures supplémentaires;

Considérant que, dans une troisième branche, le requérant soutient que la sanction qui lui a été infligée est disproportionnée et déraisonnable; qu'il relève que la rétrogradation est la plus sévère des sanctions majeures prévues par la Nouvelle loi communale; qu'il souligne qu'il compte 37 années de service et qu'au cours de celles-ci, il n'a jamais fait l'objet que d'une sanction d'avertissement et que les manquements qui lui sont reprochés ne permettent pas de considérer qu'il faudrait l'écarter de sa fonction; que sur ce dernier point, il insiste sur la circonstance que nonobstant sa rétrogradation, il est toujours chargé des mêmes tâches;

Considérant qu'en réponse, à propos de la première branche du second moyen, quant au premier grief, la partie adverse précise que, conformément au règlement de travail, l'horaire de travail du requérant est celui en place au sein de la déchetterie, soit le nouvel horaire, -(le mardi de 12h30 à 20h, le mercredi de 9h à 16h30, le jeudi de 12h30 à 20h, le vendredi de 9h à 16h30 et le samedi de 8h à 16h30)-, qui lui a été communiqué par "une note au personnel de la déchetterie" du 26 août 2011; qu'elle estime que ce grief, -quitter régulièrement son poste une heure avant la fermeture de l'établissement au public-, est suffisamment précis pour que le requérant puisse s'en défendre, et qu'à aucun moment, celui-ci n'a expressément démenti les faits reprochés alors qu'il aurait pu le faire; qu'elle constate également que le requérant reconnaît implicitement les faits dans la requête puisqu'il y expose que "dans les faits, le requérant prend sa pause une heure avant la fermeture de la déchetterie, conformément à son horaire de travail. Dans ces circonstances, il est parfaitement normal qu'il quitte son poste de travail"; que, pour le deuxième grief, elle précise que contrairement à ce que soutient le requérant, le règlement de travail ne prévoit pas expressément de pause pour le personnel d'encadrement et que, par ailleurs, il n'est nullement reproché à ce dernier de ne pas travailler durant ses pauses mais bien de ne pas assumer ses responsabilités en prenant celles-ci d'autorité sans s'assurer que les agents sous sa responsabilité assureront correctement le service; que, quant au quatrième grief, elle relève que le règlement de travail indique que doivent être considérés comme fautes graves "le non-respect des règles élémentaires de sécurité" et "la négligence grave et/ou répétitive" et que, même si aucune règle n'en prévoit l'interdiction pure et simple, fumer dans les espaces à ciel ouvert de la déchetterie s'avère extrêmement dangereux compte tenu de la présence de produits ou d'objets hautement inflammables, et notamment de cartons; qu'elle fait observer ensuite que le requérant n'a jamais démenti fumer "à l'intérieur" et prétend que ce

manquement est établi par le dossier dont il ressort qu'il règne une forte odeur de cigarette dans le "porta cabine" où la présence de cendriers a pu être constatée; que, selon elle, le requérant ne peut à la fois soutenir qu'il ne fume qu'à l'extérieur et que la "forte" odeur de cigarette qui règne dans ce local viendrait de ses vêtements; que, pour le cinquième grief, elle s'en réfère à l'horaire spécifique du personnel de la déchetterie tel qu'il a été porté à la connaissance du requérant par une note de service du 26 août 2011 et que les contradictions vantées en termes de requête concernant les horaires n'existent pas, selon elle; qu'elle souligne que celui-ci n'a d'ailleurs pas nié, lors de l'audition disciplinaire, avoir commis des manquements concernant l'ouverture et la fermeture de la déchetterie et que le manquement est en tout état de cause corroboré par un courriel de la commune d'Auderghem;

Considérant, quant à la deuxième branche du second moyen, que la partie adverse répond que le requérant a eu l'occasion, lors de son audition par le conseil communal, de faire valoir son point de vue concernant chacun des griefs préalablement portés à sa connaissance et qu'il a approuvé le procès-verbal qui lui a été soumis en y apposant sa signature, sans ajouter la moindre remarque; qu'elle relève que celui-ci s'est abstenu d'apporter la moindre explication concrète concernant les faits qui lui étaient reprochés alors qu'il aurait pu s'expliquer longuement sur ceux-ci; qu'enfin, elle conteste avoir reformulé certains griefs après l'audition disciplinaire;

Considérant, quant à la troisième branche du même moyen, que la partie adverse rappelle que le Conseil d'État ne peut se substituer à l'administration dans le choix de la sanction, son contrôle devant rester marginal; qu'elle met ensuite l'accent sur le fait que, malgré une première sanction d'avertissement, le comportement du requérant n'a fait qu'empirer et estime qu'elle a pu légalement décider que, compte tenu des manquements constatés, il y avait lieu de lui ôter son grade; qu'elle considère que le fait que celui-ci a en pratique conservé les mêmes attributions n'entache en rien le caractère raisonnable et proportionné de l'acte attaqué;

Considérant que, dans son dernier mémoire, elle s'en réfère pour l'essentiel à ses arguments exposés dans son mémoire en réponse; que, quant à la proportionnalité de la sanction, elle tient à insister sur la circonstance que le requérant n'a pas fait l'objet d'une sanction maximale ni de l'avant-dernière sanction sur l'échelle des peines disciplinaires applicables; qu'elle maintient que la circonstance de fumer dans une déchetterie est un grief grave qui traduit un non-respect des règles élémentaires de sécurité vu la présence d'éléments hautement inflammables et qu'en vertu de la loi du 22 décembre 2009 instaurant une réglementation générale relative à l'interdiction de fumer dans les lieux accessibles au public et à la protection des travailleurs contre la fumée du tabac, le requérant ne

pouvait fumer sur son lieu de travail; qu'elle considère également que celui-ci ne semble pas vouloir prendre conscience des risques pour la sécurité de la déchetterie que son comportement peut entraîner;

Considérant, sur les trois branches du second moyen, que, dans le cadre du contrôle de la légalité de la sanction disciplinaire dont l'annulation lui est demandée, le Conseil d'État est chargé de vérifier si les faits, dont la matérialité est contestée, sont établis à suffisance; qu'une peine disciplinaire fondée sur des faits inexistantes ou insuffisamment établis n'est, en effet, pas justifiée en droit; qu'il revient en conséquence au Conseil d'État d'établir si les faits retenus à l'encontre d'un agent sont exacts, pertinents et s'ils n'ont pas été appréciés de manière manifestement déraisonnable; qu'en matière disciplinaire, la charge de la preuve repose sur l'autorité à qui il appartient d'établir à suffisance les faits imputés à son agent;

Considérant qu'en l'espèce, la procédure disciplinaire a pour origine un courrier que la commune d'Auderghem a adressé à la commune de Watermael-Boitsfort; que ce courrier précise qu'il "fait suite à une réunion du Comité de Pilotage de la déchetterie du mardi 11/09/12" et énonce cinq manquements dans le chef du requérant, qui ont été repris tels quels dans le rapport établi par le secrétaire communal et dans la convocation pour l'audition disciplinaire; que le conseil communal a considéré, après avoir entendu le requérant, que certains des manquements reprochés n'étaient pas établis et a ainsi renoncé à le sanctionner pour les faits énoncés au titre du troisième grief (accepter régulièrement des quantités de déchets supérieures à 2 mètres cubes) et pour une partie des faits repris dans le cadre du cinquième grief (ne pas s'assurer du branchement/débranchement du système d'alarme); que, s'agissant des manquements pour lesquels le requérant a été sanctionné, il convient de constater que les premier et cinquième griefs, -le requérant "quitte (...) son travail avant l'heure de fermeture de la déchetterie" et "ferme la déchetterie à des heures ne correspondant pas aux horaires d'ouverture de celle-ci"-, se recoupent, si pas totalement, à tout le moins très largement; que si le requérant n'a pas expressément nié les faits qui lui sont reprochés, il appert du procès-verbal de l'audition disciplinaire qu'il s'est néanmoins défendu en faisant valoir, pour le premier grief plus spécifiquement, qu'il était dans l'impossibilité d'exercer utilement ses droits de la défense à défaut de dates précises, et, pour le cinquième grief, que les horaires affichés par la commune d'Auderghem, -c'est-à-dire l'autorité à l'instigation de laquelle une procédure disciplinaire a été initiée à sa charge-, ne correspondent pas ceux affichés sur le panneau de la déchetterie; qu'aucune des pièces du dossier disciplinaire ne précise qui aurait été le témoin des manquements énoncés au titre des premier et cinquième griefs, ni, ainsi que s'en est plaint le requérant, les jours auxquels ceux-ci auraient eu lieu; que, contrairement à ce que soutient la partie

adverse, les courriels qui étaient joints à la lettre de la commune d'Auderghem ne corroborent aucunement les faits; qu'outre qu'il y est question d'arrivées tardives, alors que les premier et cinquième griefs concernent l'heure des départs et de la fermeture de la déchetterie, le requérant n'est pas nommément désigné par la commune d'Auderghem qui, dans son courriel, vise de manière générale "le personnel de Watermael"; que l'acte attaqué ne donne aucune réponse satisfaisante à l'argument relatif aux divergences d'horaire mises en exergue par le requérant, la partie adverse concédant qu' "il y a une discordance entre les sites de Watermael-Boitsfort et d'Auderghem quant à l'heure de fermeture du samedi" tout en considérant que "les discussions internes relatives aux horaires (...) ne peuvent en rien être préjudiciables aux usagers"; que, sur ce point, les explications données a posteriori par la partie adverse, dans son mémoire en réponse, en ce qui concerne les horaires de travail du requérant et les heures d'ouverture de la déchetterie ne peuvent pallier les carences de l'instruction disciplinaire et purger de leur illégalité les motifs de l'acte attaqué; qu'en conséquence, pour ce qui concerne les premier et cinquième griefs, il y a lieu de constater que la matérialité des faits pour lesquels le requérant a été sanctionné, dont la récurrence est un élément essentiel, n'est pas établie; que, pour le deuxième grief, si initialement il lui était reproché de ne plus s'occuper de ce qui se passe dans la déchetterie durant ses pauses, il appert de la motivation de l'acte attaqué qu'il a été sanctionné pour le motif que "l'infraction à l'article 35 est établie en ce sens que Jean-Marie MEERSCHMAN n'assure pas la bonne marche du travail et le bon fonctionnement de la Déchetterie en prenant d'autorité ses pauses sans s'inquiéter que le service au public soit correctement assuré"; qu'ainsi, au terme d'une reformulation du manquement initialement retenu à son égard, qui consistait à lui reprocher de ne pas travailler durant ses pauses, -ce qui ne saurait constituer un manquement disciplinaire-, la partie adverse semble lui faire grief de prendre celles-ci à un moment inopportun; que c'est par conséquent à juste titre que le requérant se plaint qu'il n'a pu se défendre, à aucun moment, quant à ce nouveau reproche, au mépris de ses droits de la défense et du principe du contradictoire qui en est l'un des aspects; qu'il résulte de ce qui précède que le premier, le deuxième et le cinquième griefs ne peuvent être tenus pour établis; que, pour le quatrième grief relatif au fait de fumer sur le lieu de travail, des éléments tels que des odeurs de cigarette ou la présence de cendriers ont pu conduire la partie adverse à tenir pour établi que le requérant fume à l'intérieur du "porta cabine"; que, quant au fait de fumer à proximité de produits ou d'objets inflammables au mépris des règles élémentaires de sécurité, il peut être considéré comme établi, le requérant se bornant pour sa défense à minimiser les risques de son comportement; que toutefois, dès lors que seule la matérialité de ce grief est établie, la motivation de l'acte attaqué quant à la proportionnalité de la sanction, n'est plus adéquate et pertinente; que le second moyen est ainsi fondé, en ses trois branches,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Est annulée la décision prise par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Watermael-Boitsfort, le 27 novembre 2012, infligeant à MEERSCHMAN Jean-Marie la peine disciplinaire de la rétrogradation.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-quatre mars deux mille quinze par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État,
Frédéric GOSSELIN,	conseiller d'État,
Gregory DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

J. VANHAEVERBEEK.